

Délibération n° 2010-30 APF du 5 août 2010 instaurant un dispositif d'incitation à l'investissement des particuliers dit prêt incitatif au logement, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers

(NOR : SAE1001810DL)

Paru in extenso au journal officiel n°32 N du 12/08/2010 à la page 3617 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 21/04/2020

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1077 CM du 9 juillet 2010 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 2563-2010 APF/SG du 29 juillet 2010 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 55-2010 du 21 juillet 2010 de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale ;
Dans sa séance du 5 août 2010,

Adopte :

Article 1er

Dans les limites et conditions fixées par la présente délibération et par son arrêté d'application, tout ménage auquel une banque installée en Polynésie française et qui y distribue habituellement des prêts destinés à la construction, à l'acquisition de logements neufs ou à l'aménagement intérieur ou extérieur de l'habitat existant et de son foncier a accordé un tel prêt, peut bénéficier d'une bonification des intérêts dudit prêt prise en charge par la Polynésie française.

Art. 2

Cette bonification d'intérêts à la charge de la Polynésie française est égale à :

- lorsque les revenus nets mensuels moyens du ménage sont inférieurs à trois cent mille francs Pacifique (300 000 F CFP) : 3 points de pourcentage soit 300 points de base bancaire, quelle que soit la durée de remboursement du prêt ;
- lorsque les revenus nets mensuels moyens du ménage sont supérieurs ou égaux à trois cent mille francs Pacifique (300 000 F CFP) et inférieurs à cinq cent mille francs Pacifique (500 000 F CFP) : 2 points de pourcentage soit 200 points de base bancaire, quelle que soit la durée de remboursement du prêt ;
- lorsque les revenus nets mensuels moyens du ménage sont supérieurs ou égaux à cinq cent mille francs pacifiques (500 000 F CFP) : 1 point de pourcentage soit 100 points de base bancaire, quelle que soit la durée de remboursement du prêt.

Ces taux de bonification sont fixes sur toute la durée de la campagne de commercialisation du prêt, indépendamment du taux nominal qui peut être révisé, dans la limite du respect du taux d'usure.

Art. 3

Seuls sont éligibles à cette bonification d'intérêts les prêts incitatifs au logement dans la limite de vingt millions de francs Pacifique (20 000 000 F CFP), dont la durée de remboursement est au plus égale à 20 ans, hormis les délais de premier déblocage du prêt, de différé de remboursement, ou d'un éventuel réaménagement, report d'échéance ou suspension.

Art. 4

Le prêt incitatif au logement doit servir au financement d'une construction, à l'acquisition d'un logement neuf ou à l'aménagement intérieur ou extérieur de l'habitat existant et de son foncier. Il permet également de financer l'acquisition du terrain dans la limite de 50 % du montant du prêt bonifié consenti. Un prêt complémentaire non bonifié peut compléter le financement du terrain et/ou de la construction sachant que quel que soit le montant total du financement du projet de construction, la valeur du terrain ne saurait être supérieure à celle de la construction.

Est considéré comme logement neuf, tout logement ayant obtenu un certificat de conformité datant de moins de six mois à compter de la demande de prêt incitatif au logement.

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 2011-3 APF du 13 janvier 2011*

Seuls sont éligibles à cette bonification d'intérêts les prêts incitatifs au logement accordés entre la date de signature des conventions conclues en application de l'article 8 de la présente délibération et la date d'épuisement de l'encours total de ces prêts fixé à deux milliards de francs CFP (2 000 000 000 F CFP) toutes banques concernées confondues.

Art. 6

Les projets de construction de logements des ménages constitués en société civile immobilière (SCI) sont éligibles au présent dispositif.

Art. 7

Un ménage ne peut être bénéficiaire de plus d'un prêt incitatif au logement.

Le présent dispositif n'est pas cumulable avec celui du prêt d'accès à la propriété (PAP) ni avec la prime à l'investissement des ménages (PIM).

Art. 8

Une ou plusieurs conventions entre la Polynésie française et les banques concernées détermineront les obligations des parties signataires, et notamment les modalités de prise en charge par la Polynésie française des intérêts bonifiés pendant toute la durée du prêt.

Art. 9

Les modalités d'application de la présente délibération seront définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 10

La présente délibération est applicable à compter de la signature des conventions prévues à l'article 8 de la présente délibération.

Art. 11

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI

Le président de séance,
René KOHUMOETINI

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2010-30 APF du 5 août 2010](#), JOPF n° 32 N du 12/08/2010 à la page 3617
 - [Délibération n° 2011-3 APF du 13 janvier 2011](#), JOPF n° 3 N du 20/01/2011 à la page 211
 - [Loi du Pays n° 2020-12 du 21 avril 2020](#), JOPF n° 49 NS du 21/04/2020 à la page 3564
- Afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, les dispositions de la délibération n° 2010-30 APF du 5 août 2010 sont adaptées par la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020